

Procès-verbal séance 5 du Conseil Municipal de Condillac
Du jeudi 28 novembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice 11

Présents 08 de la délibération n° 1 à la délibération n° 4
07 à compter de la délibération n° 5

Représenté : 01

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN – maire.

Date de convocation du conseil municipal : vingt-deux novembre deux mil vingt-quatre (affichage le 22/11/2024)

Présents :

M. BUREL Loïc (jusqu'à la délibération 4 incluse), M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE Christine, M. GOUTIN Jacky, Mme HEBERT Sandrine, M. LOUBET Olivier, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER Florent.

Absents : M. BUREL Loïc (à partir de la délibération 5), M. FAYOLLE-CHAPPAZ Garry, Mme LACHAUD Marie-José, Mme MARANGONI Odile pouvoir donné à M. MARANGONI Roberto,

Les Conseillers présents forment la majorité des membres en exercice.

Présence en dehors de membres du conseil : Mme BRACHET Séverine, secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Délibération : Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).
2. Délibération : Budget 2024 : Décision modificative n° 1.
3. Délibération : Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes.
4. Délibération : Chemins ruraux n° 16 et 17 : Déplacement des tracés traversant la propriété de la famille de LIEDEKERKE BEAUFORT / CATTANI.
5. Délibération : Travaux de reprise de l'ouvrage d'art portant la voie communale n° 3 - Demande de subvention départementale.
6. Délibération : Eclairage Public - Adhésion à la compétence optionnelle d'Energie SDED.
7. Indemnités du maire et des adjoints.
8. Rapports d'activité.
9. Informations diverses.

Monsieur le Maire constate que le quorum a été atteint et déclare la séance ouverte. Mme Hébert est nommée secrétaire de séance. Mme Odile Marangoni, absente, a donné pouvoir à M. Roberto Marangoni. M. le Maire note l'absence de M. Fayolle-Chappaz et de Mme Lachaud (aucun pouvoir accordé).

Le procès-verbal de la séance précédente est validé.

1. Délibération 01 : Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales et notamment la possibilité pour le conseil municipal d'autoriser par délibération son Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'à l'adoption du budget.

En l'espèce, conformément aux textes applicables, M. le maire sollicite l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors chapitre 16) au budget 2024, soit :

| Par chapitre | Crédits ouverts 2024 (BP + DM) | Montants autorisés (¼ des crédits 2024) |
|----------------------------------|-----------------------------------|---|
| 20 Immobilisations incorporelles | 10 000.00 € | 2 500.00 € |
| 21 Immobilisations corporelles | 125 930.00 € | 31 482.50 € |
| 23 Immobilisations en cours | 0.00 € | 0.00 € |

Montant budgétisé des dépenses d'investissement 2024 (celles des chapitres 20, 21 et 23) : **135 930.00 €**
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **33 982.50 €** (135 930.00 x 25%).

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2025 et jusqu'au vote du prochain budget.

Pour : 09 (*M. Burel L., Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, M. Loubet, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier*)

Contre : 0 / Abstention : 0

2. Délibération 02 : Budget 2024 : Décision modificative n° 1.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 août 2023, le conseil municipal avait décidé d'adopter la constitution d'une provision budgétaire d'un montant de 2 000,00 € permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant la Commune de CONDILLAC à l'association l'Amicale des Chasseurs de Sangliers de CONDILLAC ainsi qu'à celui lié à la procédure d'expropriation dans le cadre du projet communal de rétablissement d'une voie de circulation permettant de desservir deux parcelles communales, lieu-dit « Le Glaçon », et de relier la RD107 au chemin des Abreuvoirs afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile, pour classement dans la voirie communale.

M. le Maire souligne que l'appel formé par l'Amicale des Chasseurs de Sangliers de CONDILLAC contre le jugement du Tribunal Administratif de GRENOBLE décidant le rejet de sa requête est toujours en cours d'instruction par la Cour Administrative d'Appel de LYON.

En outre, dans le cadre de la procédure d'expropriation, M. le Maire rappelle que la phase judiciaire est close mais que la phase administrative est quant à elle toujours contestée. En effet, le Tribunal Administratif de GRENOBLE, par jugement en date du 18 juillet 2024, a rejeté le recours de la famille du Couëdic de Kerérant (expropriée) tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation des portions privées du chemin de l'antenne, toutefois, la famille a interjeté appel du jugement. L'affaire est désormais instruite par la Cour Administrative d'Appel de LYON.

M. le Maire précise que le risque n'a pas évolué, cependant, dans un souci de bonne tenue des comptes, il convient d'inscrire au budget par décision modificative une reprise de provisions pour un montant de 2 000€ en fonctionnement recettes chapitre 78 article 7815, ainsi qu'une nouvelle provision de 2 000€ pour l'année en cours en fonctionnement dépenses chapitre 68 article 6815.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité des suffrages exprimés les révisions de crédits tels qu'indiqués ci-après :

| Désignation des articles | | Montant des crédits ouverts avant DM | Diminution | Augmentation / ouverture de crédits | Budget après DM |
|---|--|--------------------------------------|------------|-------------------------------------|-------------------|
| N° | Intitulé | | | | |
| Fonctionnement Recettes | | | | | |
| Chapitre 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions | | | | | |
| 7815 | Reprises sur provisions pour risques et charges de Fonctionnement courant | 0,00 € | - | + 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| Fonctionnement Dépenses | | | | | |

| | | | | |
|--|---------------|---|---------------------|-------------------|
| Chapitre 68 : Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions | | - | | |
| 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement | 0,00 € | - | + 2 000,00 € | 2 000,00 € |

Pour : 09 (M. Burel L., Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, M. Loubet, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier)

Contre : 0 / Abstention : 0

3. Délibération 03 : Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes.

Monsieur le Maire rappelle que les communes doivent définir, sur leur territoire, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes dans lesquelles les procédures d'implantation pourront être accélérées.

Conformément à cette obligation et après consultation, par délibération du 11 janvier 2024, le conseil municipal a décidé de définir une zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production solaire ainsi que ses ouvrages connexes (ZAER). Cette zone a été validée par délibération du 12/09/2024.

M. le Maire indique que dans le cadre de la seconde phase de définition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes à laquelle le conseil municipal a souhaité participer, une consultation du public s'est déroulée du 11 octobre au 13 novembre 2024 après affichage physique et publication sur le site Internet de l'avis du 27 septembre au 13 novembre inclus.

Six foyers ont maintenu leurs oppositions à l'implantation d'installation d'énergies renouvelables quel que soit le type au motif que le territoire dispose déjà d'une unité de production d'énergie décarbonée à proximité immédiate en le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meysse, ainsi que plusieurs installations d'éoliennes comme de solaires et que toute autre implantation nouvelle, quand bien même elle exploiterait les énergies renouvelables, causerait des dommages environnementaux.

Cinq propriétaires ont quant à eux fait part de leur disposition à accueillir sur leurs terrains des installations, pour quatre d'entre eux exclusivement des installations terrestres de production solaire ainsi que leurs ouvrages connexes, pour le cinquième tout type d'installation.

M. le Maire souligne que les services préfectoraux compétents ont précisé que l'identification des ZAER par la Commune ne doit, en principe, pas traiter de la faisabilité des futurs projets mais se concentrer sur l'expression d'un potentiel de développement. D'après les cartes mises à disposition, CONDILLAC dispose d'un très bon potentiel éolien et d'une très bonne irradiation horizontale annuelle moyenne. M. le Maire ajoute que la commune possède des secteurs en site classé, en site inscrit, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I, et une zone ZNIEFF type II (massif de Marsanne, près de l'ensemble de la commune). Enfin, la partie ouest du territoire communal est située dans la zone des 5km de la centrale de Cruas-Meysse, le reste étant en secteur 20km, la commune est également à proximité immédiate des éoliennes de Marsanne.

M. le Maire informe les élus que les communes de Marsanne et de La Laupie ont identifié des zones d'implantation d'éoliennes à la limite du territoire de Condillac. De fait, la commune de Condillac n'ayant pas défini de zone éolienne, si des projets venaient à se développer à La Laupie ou à Marsanne, Condillac n'aurait que les nuisances sans bénéficier de retombées financières. M. le Maire précise que les communes de Marsanne et de La Laupie ont défini leurs zones au cœur de leurs forêts communales, par là même, elles seront potentiellement propriétaires des terrains d'implantation et bénéficieront de retombées financières bien supérieures à ce que pourrait espérer Condillac, elle dépourvue de terrains communaux dans le secteur.

M. Soulier s'interroge sur son droit à voter la délibération considérant que des terrains appartenant à son père ont été retenus lors de la première phase. M. le Maire lui confirme qu'il est en capacité à voter au motif que ces terrains ont d'ores et déjà été validés et que la présente délibération n'est pas destinée à revenir sur cette validation ou à étudier à nouveau lesdites parcelles.

Mme Hébert et Mme Decraene se déclarent opposées à tous projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire de Condillac et à proximité. Les autres élus n'y sont pas favorables non plus, mais ne veulent pas risquer de n'avoir que les nuisances sans compensation si des projets étaient portés ailleurs, de l'autre côté de la limite. Aussi, selon eux, il serait préférable de ne pas fermer la porte à l'identification d'une zone ultérieurement.

Pour le photovoltaïque, les membres du conseil conviennent que les nuisances sont moindres, toutefois, le but est de préserver le village. M. Loubet souligne que lors de la concertation il a indiqué qu'il était ouvert à l'implantation d'installations sur ses terres, toutefois, il déclare qu'il est agriculteur de profession et que ses terres sont destinées à rester agricoles, il n'est pas dans son idée de toutes les recouvrir, ce qui serait hideux selon lui, du reste, il n'a aucun projet. M. Marangoni souligne que la définition de zones ne signifiera pas autorisation d'implantation, ni que des projets se concrétiseront. M. le Maire confirme cette précision, tout en ajoutant que si certains ont indiqué mettre leurs terres à disposition c'est qu'a priori ils accepteraient des projets qui leur seraient proposés.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, DECIDE :

- DE REFUSER DE DEFINIR une zone d'accélération pour l'implantation d'éoliennes terrestres mais, d'une part, de s'accorder la possibilité de réévaluer la question si les communes voisines ont pour projet d'en développer en limite de CONDILLAC et d'autre part d'étudier néanmoins tout projet d'implantation s'il est démontré que son impact reste acceptable ;

Pour le refus sous réserves : 7, M. Burel L., M. Burel R., M. Goutin, M. Loubet, Mme Marangoni O., M. Marangoni R, M. Soulier ;

Pour le refus de tous projets éoliens : 2, Mme Decraene et Mme Hébert ;

Abstention : 0 ;

Contre : 0.

- DE RETENIR l'ensemble des terrains proposés par leurs propriétaires lors de la concertation du public et D'APPROUVER sur cette base la cartographie de la zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production solaire ainsi que leurs ouvrages connexes telle qu'annexée à la présente délibération ;
(Pour la définition : 9 ; abstention : 0 ; Contre 0)

- DE NE PAS DEFINIR de zones pour les autres types d'énergies renouvelables ; (Pour le refus : 9 ; abstention : 0 ; Contre 0)

- DE DIRE que la commune est également favorable au développement de la production d'énergie renouvelable sous la forme d'équipements de faible puissance ;

- D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou acte en lien avec la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

4. Délibération 04 : Chemins ruraux n° 16 et 17 : Déplacement des tracés traversant la propriété de la famille de LIEDEKERKE BEAUFORT / CATTANI.

M. le Maire rappelle le projet de déplacement des tracés des chemins ruraux n° 16 et 17 en vue de rétablir leurs liaisons par échange de parcelles entre la commune de Condillac et la famille de LIEDEKERKE BEAUFORT / CATTANI.

Par délibération du 12 septembre 2024, le conseil municipal a décidé d'initier la procédure.

M. le Maire indique que M. Rémi ALQUIER, géomètre, a élaboré des documents d'arpentage en attente d'enregistrement. La portion du chemin rural n° 17, propriété de la commune, actuellement désaffectée, qui débute de la départementale 107 et s'achève en limite de la parcelle section AB n° 189, serait cadastrée en deux parcelles, l'une de 294 m² en section E (point K, 2a 94ca), et l'autre de 374m² en section AB (point A, 3a 74ca). De même, une portion du chemin rural n° 16 sur environ 40 mètres linéaires à compter de la limite avec la parcelle AB 189 serait cadastrée en une parcelle de 161 m² (point J, 1a 61ca) tandis qu'une portion du chemin rural n° 16 en limite de la parcelle section E n° 55 serait cadastrée en une parcelle de de 22 m² (point L, 22ca). Ces quatre parcelles d'une surface totale de 851 m² seraient échangées contre des parcelles appartenant à M. Adrien de LEIDEKERKE BEAUFORT issues de divisions parcellaires.

Plus précisément, la parcelle sise section E n° 88 d'une surface de 28 160 m² serait divisée en trois parcelles dont celle d'une surface de 251 m² (point D, 2a 51ca) qui serait échangée à la commune.

En vue d'une part de rectifier l'erreur du cadastre ne matérialisant pas le tracé du chemin rural n° 16 d'environ 50 mètres linéaires au cœur de la parcelle section E n° 55 appartenant à M. de LIEDEKERKE BEAUFORT et d'autre part de déplacer ce tracé à proximité de limites des parcelles E n° 55 et 56, une parcelle de 147 m² (point E, 1a 47ca) issue de la division de la parcelle section E n° 55 et une parcelle de 186 m² (point I, 1a 86ca) issue de la division de la parcelle sise section E n° 56 seraient créées pour être échangées à la commune, portant les surfaces totales cédées par échange par M. de LIEDEKERKE BEAUFORT à 584 m². Il est rappelé que ce dernier prendrait en charge les frais de géomètre et d'acte.

Sur la base du projet de document d'arpentage, un dossier a été constitué et les avis de l'architecte des Bâtiments de France et de l'Inspectrice des sites sollicités. Après saisine, ils n'ont formulé aucune observation.

M. le Maire souligne que par arrêté du Maire du 25/09/2024, une information du public a été décidée du 11 octobre au 13 novembre 2024 inclus. L'arrêté a été transmis au contrôle de légalité, puis publié et affiché à compter du 25/09/2024 jusqu'à la clôture de l'information. Aucune observation n'a été formulée durant l'information du public.

L'échange respecterait, pour les chemins créés, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, des chemins remplacés.

La continuité des chemins ruraux n° 16 et 17 serait maintenue. Les modifications des tracés n'enclaveraient aucune propriété tierce considérant que le seul riverain concerné par ces portions des chemins ruraux n° 16 et 17 est M. de LIEDEKERKE BEAUFORT, son épouse Mme Blandine CATTANI et leurs enfants, M. de LIEDEKERKE BEAUFORT étant propriétaire de l'ensemble des parcelles de part et d'autre des chemins.

Au vu de ces éléments, M. le Maire propose aux membres du conseil de procéder au vote pour décider soit d'accepter, éventuellement sous conditions, soit de refuser les modifications des tracés des chemins ruraux n° 16 et 17 par échange de parcelles

Si le conseil décide par la présente délibération d'autoriser l'échange, les membres devront tout d'abord fixer le prix de cession de ces terrains nus. M. le Maire rappelle que la Commune de CONDILLAC étant une commune de moins de 2 000 habitants, elle n'est pas concernée par les articles L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2241-1 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales obligeant à déposer préalablement à toute délibération une demande d'avis domanial, aussi, les services du domaine n'ont pas été saisis.

Ensuite, le conseil municipal pourra prescrire des conditions afin de garantir la continuité des chemins.

Toujours en cas de décision favorable du conseil, les riverains des portions des tracés concernées par l'échange seront mis en demeure d'acquérir sous un mois les terrains attenants à leurs propriétés. Les seules parcelles attenantes aux portions des chemins objet de la proposition d'échange appartiennent à M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT.

L'échange se conclurait par la signature d'un acte notarié, les frais d'acte étant à la charge de M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT. Les portions de terrain cédées à la commune seraient incorporées de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1 alinéa 3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3222-2,

Vu le code rural et notamment l'article L161-10-2,

Vu la délibération du conseil municipal de CONDILLAC n° 2024-04-05 du 12/09/2024,

Vu l'arrêté du Maire n° 2024-46 en date du 25/09/2024,

Vu les plans et le dossier d'information du public,

Vu le registre d'information du public,

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'information du public,

Considérant que l'échange respecte, pour les chemins créés, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, des chemins remplacés et garantit la continuité des chemins ruraux ainsi que le maintien de la desserte des terrains riverains.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE d'accepter de modifier les tracés des chemins ruraux n° 16 et 17 par échange de trois parcelles à numéroter appartenant à M. Adrien, Christian, Hervé, Marie de LIEDEKERKE BEAUFORT sises section E d'une contenance respective de 251m² (point D), 186m² (point I) et 147m² (point E), soit une superficie totale 584 m² pour un prix total évalué à 100 € contre quatre parcelles à numéroter issues de portions desdits chemins ruraux, section AB d'une contenance de 374m² (point A) et section E d'une superficie respective de 294m² (point K), 161m² (point J) et 22 m² (point L), soit une contenance totale de 851m² pour un prix total de 100 €, sous conditions que les frais de géomètre et d'acte soient supportés en totalité par M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT,

- CHARGE M. le Maire de notifier la présente délibération à M. Adrien, Christian, Hervé, Marie de LIEDEKERKE BEAUFORT et sa famille, uniques riverains des portions des chemins ruraux concernées, et de les mettre en demeure sous un mois d'acquérir par échange, selon les conditions définies par la présente délibération, les portions des chemins ruraux 16 et 17,

- RECONNAIT que les nouveaux chemins seront incorporés de plein droit dans le réseau des chemins

ruraux de la Commune avec pour conséquence la modification du tableau de recensement des chemins ruraux et donne pouvoir à M. le Maire ou à son représentant pour solliciter les modifications cadastrales correspondantes,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour : 09 (M. Burel L., Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, M. Loubet, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier)

Contre : 0 / Abstention : 0

5. Délibération 05 : Travaux de reprise de l'ouvrage d'art portant la voie communale n° 3 - Demande de subvention départementale.

M. Loïc Burel doit quitter la séance.

L'ouvrage d'art portant la voie communale n° 3 dite Béraud permettant la traversée du Saillac doit être repris. En effet, début septembre, une partie du mur du pont est tombée en raison probablement de l'état de l'ouvrage, du passage successif des camions dans le cadre des travaux d'enrochement du ravin Béraud et des orages récents. Un balisage a été réalisé et un arrêté d'interdiction temporaire de circulation de tous véhicules a été pris. Enfin, des coupes d'eau ont été réalisées par M. Soulier en amont et aval pour dévier les eaux de l'ouvrage.

Des travaux sont nécessaires.

Des avis d'entreprise ont été sollicités, proposant des solutions dissemblables. L'une, SO-RO-DI, préconise de ne pas reprendre les parapets, mais de réaliser d'une part une longrine béton armé sur le support pied droit, d'autre part un dallage béton armé sur l'ouvrage d'art avec réalisation d'un garde-corps ou pose de plots pour sécuriser, et une coupe d'eau béton sur piste amont, total estimé 24 870€ HT avec plots ou 32 630€ HT avec garde-corps.

L'autre, LJTP, propose de reprendre les parapets murs en béton armé, de remettre en forme le passage sur le pont, de reprendre en aval et amont les rives droite et gauche, total estimé 42 200 € HT sans option, 48 320,00 € HT avec option.

M. le Maire souligne que LJTP sous-traiterait les travaux à l'entreprise CHAZET, laquelle ne garantit pas le maintien du montant de la proposition en cas de survenance d'aléas lors des travaux de reprise de la structure du pont.

Dans un souci d'effort budgétaire et de contrôle du coût des travaux, considérant la circulation modérée mais nécessaire d'autre part, M. le Maire, M. Burel, Mme Decraene, M. Loubet, M. Marangoni estiment plus judicieux d'écarter l'idée de reprendre la structure du pont. M. Soulier et Mme Hébert déclarent préférer la proposition de LJTP qu'ils estiment plus durable, pour un coût qui n'est que légèrement supérieur mais qui restera bien inférieur à moyen ou long terme si les travaux sans reprise de la structure se révèlent insuffisants.

Les travaux apparaissent indispensables. Aussi, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal d'autoriser les travaux en 2025 sur la base du devis de l'entreprise SO-RO-DI d'un montant de 32 630€ H.T. soit 39 156,00 € T.T.C., puis de solliciter une subvention auprès du département de la Drôme dans le cadre de son soutien aux projets ayant trait aux ouvrages d'art. Les projets sont financés par le Département selon le taux du bénéficiaire, soit 70% pour la commune de CONDILLAC. Le financement se ferait en partie sur fonds propres de la commune, ainsi que grâce à l'octroi d'une subvention départementale dont le taux, si elle est accordée, serait à hauteur de 70% du montant des travaux H.T.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser les travaux en 2025 sur la base de la proposition de l'entreprise SORODI d'un montant de 32 630,00 € H.T. soit 39 156,00 € T.T.C., sous réserve de propositions ultérieures plus intéressantes, de crédits suffisants et de l'obtention d'une subvention publique,
- de prendre acte du montant prévisionnel des travaux soit 32 630,00 € H.T., et du plan de financement,
- de solliciter auprès du département la subvention correspondante.
- d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

Pour : 6 (Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, M. Loubet, Mme Marangoni O., M. Marangoni R.)

Contre : 2 (Mme Hébert et M. Soulier) / Abstention : 0

Mme Hébert souhaite savoir ce qu'il est advenu après son signalement de présence de panneaux routiers jetés au fond d'un ravin en limite de la commune de Sauzet. M. le Maire et Mme Decraene indiquent en avoir informé le CTD qui est allé les récupérer.

6. Délibération 06 : Eclairage Public - Adhésion à la compétence optionnelle d'Energie SDED.

Monsieur le Maire rappelle que la maintenance de l'éclairage public à CONDILLAC a été confiée à l'entreprise SPIE. Pour répondre au besoin des collectivités publiques, Energie SDED a adopté la compétence optionnelle « Eclairage Public ».

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal son intention de transférer à Energie SDED la compétence « Eclairage Public » conformément aux modalités prévues dans le règlement d'application adopté par Energie SDED qui est joint à la délibération.

Monsieur le Maire rappelle que la durée d'adhésion à cette compétence optionnelle est de 8 ans.

Ce transfert de compétence entraîne la mise à disposition comptable des ouvrages concernés. A ce titre, Energie SDED règle les factures d'électricité consommée par les ouvrages mis à sa disposition, souscrit les abonnements correspondants et est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux sur le réseau d'éclairage public.

La participation financière à cette compétence optionnelle est la suivante :

- ↳ L'audit du patrimoine (avant transfert effectif de la compétence) : La facturation de cet audit est unique 8 € par point lumineux.
- ↳ Participation financière annuelle à la compétence : dont les montants sont définis dans le règlement d'application ainsi que la base de calcul d'actualisation annuelle des tarifs.

| | |
|--|--|
| Fonctionnement : Entretien et maintenance DT DICT Suivi énergétique | 27.92 € par point lumineux |
| Investissement : Travaux neufs | 11.58 € par habitant |
| Consommation énergie | Equivalent à la consommation Eclairage public |

M. le Maire précise qu'avec le transfert, le coût de la cotisation annuelle du SDED sera supérieur à celui actuellement payé par la commune pour la seule maintenance assurée par SPIE (minimum 670.08 € TTC contre 542.98 € TTC), en outre il faudra s'acquitter de l'audit, de même, la résiliation du contrat d'électricité au tarif réglementé au profit d'une offre de marché pourrait conduire à un surcoût de l'électricité. Le transfert est donc intéressant uniquement si la commune souhaite réaliser des investissements, lesquels sont pris en charge à 50% par le SDED.

Mme Decreane souhaite savoir si l'adhésion aura un impact sur l'éclairage festif, et plus précisément si la commune pourra toujours brancher ou avoir la possibilité d'ajouter unilatéralement ce type d'éclairage. M. le Maire répond que la commune restera libre de son éclairage festif mais qu'elle aura aussi la possibilité de transférer cette option au SDED qui supervisera la pose par une entreprise et la refacturera à Condillac.

M. le Maire fait lecture d'un tableau qu'il a élaboré présentant l'évolution de la consommation d'électricité par point de livraison, à savoir l'église (consommation négligeable), la Mairie et l'éclairage public. M. le Maire précise que la comparaison des coûts annuels n'a pas de pertinence au motif de la forte augmentation du prix de l'électricité ces dernières années. A titre d'exemple, l'éclairage public coûtait 783 € en 2020 pour une consommation de 5 183 kWh contre 788 € en 2024 pour une consommation de 2 954 kWh (diminution de la consommation due à l'extinction de l'éclairage entre 23H30 et 4H30 décidée en 2021).

Les membres du conseil conviennent que la décision de réduire la durée d'éclairage public a été judicieuse. M. le Maire poursuit que les ampoules actuelles ne sont pas basse consommation, les remplacer par des ampoules LED permettrait de réduire encore davantage ou de rétablir l'éclairage toute la nuit, mais pour ce faire, cela nécessiterait de remplacer également la tête du lampadaire, SPIE avait évalué le coût total à plus de 11 000€. En adhérent, la prise en charge serait de 5 500€ mais il faudrait du temps pour amortir la part communale.

Hormis Mme Hébert qui estime l'opération trop coûteuse comparé aux bénéfiques, les membres du conseil sont favorables à la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage public mais qu'il est nécessaire de l'anticiper pour avoir la certitude que l'opération soit bien retenue par le SDED. M. le Maire souligne que le SDED a déclaré que la commune était décisionnaire quant aux investissements programmés, le règlement du SDED semble indiquer le contraire et une commune ayant déjà transféré a indiqué que les projets d'investissement pouvaient être difficiles à démarrer en raison de retard dans l'établissement des devis.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Reporte sa décision de transférer à Energie SDED la compétence « Eclairage Public » à la prochaine séance du conseil municipal le temps d'obtenir des garanties du SDED sur les investissements.

Pour : 08 (*Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, M. Loubet, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier*)

Contre : 0 / Abstention : 0

7. Délibération 07 : Indemnités des élus – Modalités de versement.

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités du maire et des adjoints sont versées chaque trimestre. Depuis la mise en place du prélèvement à la source, les taux de prélèvement à utiliser au moment de l'établissement du bulletin d'indemnités et de la déclaration des données sociales, dispositif permettant à la collectivité de déclarer et payer ses cotisations sociales mensuelles via les données sur ses agents et élus, doivent être à jour sans avoir plus de 2 mois au moment du versement. Ces taux sont transmis mensuellement par l'administration en retour de la dernière déclaration sociale nominative des agents et élus rémunérés du mois déclaré. Or, une déclaration trimestrielle des données des élus ne permet pas d'utiliser des taux datant de moins de deux mois. Le service Topaze permettait de réaliser des appels de taux indépendamment des déclarations sociales, cependant ce service s'arrêtera au 31 décembre 2024. Un autre dispositif prendra le relais, mais il est spécifié ne permettre que des amorçages de taux en cas d'embauches.

M. le Maire propose d'envisager de verser les indemnités aux Maire et adjoints non plus trimestriellement mais mensuellement.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE de verser mensuellement les indemnités du Maire et des adjoints, et le cas échéant des conseillers délégués, à compter du 1^{er} janvier 2025.

- AUTORISE le Maire à signer tout document ou acte en lien avec la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour : 08 (*Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Hébert, M. Loubet, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier*)

Contre : 0 / Abstention : 0

8. Rapports d'activité.

M. le Maire rappelle les rapports d'activité transmis et laisse la parole aux membres du conseil pour d'éventuelles observations. Aucune remarque n'est formulée.

9. Informations diverses.

M. le Maire fait un point sur les affaires judiciaires et rappelle que le litige lié à l'expropriation et celui d'urbanisme avec l'amicale des chasseurs sont toujours en cours devant la cour administrative d'appel de Lyon. Concernant l'expropriation, un mémoire a été déposé par les expropriés auquel il va falloir répondre.

S'agissant de la demande d'élargissement d'une portion du chemin rural n° 2, le riverain, M. Morand de Jouffrey, a déclaré par courriel qu'il acceptait les travaux quand bien même ils impliqueraient que certains de ses arbres soient abattus. La Mairie est dans l'attente du dépôt du formulaire de demande par la famille du Couëdic pour délivrer les autorisations.

Mme Decraene fait un point sur le déploiement des composteurs de biodéchets en soulignant qu'ils viennent d'être installés pour une utilisation par toutes personnes n'en disposant pas chez elles. Mme Hébert souhaite savoir où et quand les composteurs ont été installés. Mme Decraene précise qu'ils ont été posés il y a plus d'une semaine derrière le podium, place de Leyne. Une signalisation et des explications ont été mises en place. Elle souligne enfin qu'à Condillac quasiment tous les habitants ont suffisamment de terrain pour disposer d'un

composteur particulier, aussi, en cas d'inefficacité ou d'inutilisation, les installations collectives pourraient être enlevées.

M. le Maire précise que le conseil municipal devra se réunir entre le 17 décembre 2024 et la fin janvier 2025 pour prendre une délibération sur la participation obligatoire de la commune aux contrats de prévoyance des agents. Le conseil convient d'une réunion en janvier, probablement le 16.

Les vœux du maire se dérouleront le 10 janvier 2025 à 18H30 en mairie.
Concernant le remplacement du matériel informatique, les devis ont été signés.

M. le Maire laisse la parole aux membres du conseil puis prend acte de la fin des discussions.

M. le Maire déclare la séance levée à 20 H 14

Maire

Secrétaire de Séance

Procès-verbal approuvé lors de la séance du 15/01/2025